



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-074

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-06-10-00003 - 2025 06 - Arrêté tour de garde ambulancier modificatif Renforts (2 pages)	Page 4
R53-2025-06-11-00005 - Décision modificative n° 2024-PPS-MSS21-BRE-22-02 relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Pays de Du Guesclin / OISCL (2 pages)	Page 7
R53-2025-06-11-00004 - Décision modificative n° 2024-PPS-MSS24-BRE-35-02 Relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Poudouvre / Dinard Sport Santé (2 pages)	Page 10
R53-2025-06-11-00009 - DECISION n° 2025-PPS-MSS25-BRE-29-01 relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé UBOuge de Brest / Université de Bretagne Occidentale (2 pages)	Page 13
R53-2025-06-11-00008 - Décision n° 2025-PPS-MSS25-BRE-29-02 relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Sizun Poher-Menez Are / CPTS (2 pages)	Page 16
R53-2025-06-11-00007 - Décision n° 2025-PPS-MSS25-BRE-35-01 relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de FOUGERES / Ville de Fougères (2 pages)	Page 19
R53-2025-06-11-00006 - Décision n° 2025-PPS-MSS25-BRE-56-01 relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé Augus'Ti Sport Santé de Malestroit /Clinique des Augustines (2 pages)	Page 22

DIRM /

R53-2025-06-12-00002 - Arrêté en date du 12 juin 2025 portant approbation de la convention de collaboration établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient. (10 pages)	Page 25
R53-2025-06-12-00001 - Arrêté en date du 12 juin 2025 portant modification de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient. (3 pages)	Page 36

DREAL /

R53-2025-06-12-00004 - Arrêté 2025-V1 autorisant le rattachement des centres AFTRAL de Lorient et de Kervignac au centre AFTRAL de VANNES pour le domaine des Voyageurs (3 pages)	Page 40
---	---------

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2025-06-11-00011 - ARRÊTÉ modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique (2 pages)	Page 44
--	---------

R53-2025-06-11-00001 - délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 22 signée (2 pages)	Page 47
R53-2025-06-11-00002 - délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 29 signée (2 pages)	Page 50
R53-2025-06-11-00003 - délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 56 signée (2 pages)	Page 53

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2025-06-13-00001 - Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N°13 (1 page)	Page 56
R53-2025-06-13-00002 - Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N° 5 (1 page)	Page 58

préfecture de région /

R53-2025-06-12-00003 - 2025 06 12 habilit. Chorus agents SGAR vRAA (10 pages)	Page 60
R53-2025-06-13-00003 - 2025 06 13 DECISION REFUS LABEL EPV BABOLAT(56) (1 page)	Page 71
R53-2025-06-05-00011 - Subdélégation PREF BZH 2025 19 (4 pages)	Page 73

ARS

R53-2025-06-10-00003

2025 06 - Arrêté tour de garde ambulancier
modificatif Renforts

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Offre de soins, prévention et autonomie
Pole Offre de soins ambulatoire

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE AMBULANCIER
DU DEPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES
POUR LE PREMIER SEMESTRE 2025

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1à R6314-6 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2003, modifié, du département d'Ille-et-Vilaine portant organisation territoriale de la permanence des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2024 fixant le tour de garde ambulancier du département de l'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le premier semestre 2025 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2025 portant modification de l'arrêté fixant le tour de garde ambulancier du département de l'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le premier semestre 2025 ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière

VU la circulaire DHOS/SDO/01 n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre fédérations de l'hospitalisation publique et privée et fédérations d'entreprises privées de transports sanitaires ;

VU la décision en date du 23 août 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant délégation de signature à Monsieur David LE GOFF, Directeur départemental ;

ars-dd35-transports-sanitaire@ars.sante.fr
3, place du Général Giraud – 35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

CONSIDERANT le contexte de tensions estivales liées à l'augmentation démographique pendant la période estivale et face l'augmentation d'activité hospitalière envisagée ;

CONSIDERANT le contexte de régulation du service d'accès aux urgences du CH de Saint-Malo la nuit entraîne un report d'activité de transports sanitaires en journée,

SUR proposition du Directeur départemental ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une ligne supplémentaire dédiée au transport urgent pré hospitalier est mise en place.

Ce renfort se traduit par la mobilisation d'une ligne supplémentaire assurant :

- Une garde de jour de 8h00 à 20h00 ;

Ces renforts sont opérationnels du 1^{er} juin 2025 au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2024 fixant le tour de garde ambulancier du département d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le premier semestre 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 avril 2025 portant modification de l'arrêté fixant le tour de garde ambulancier du département de l'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le premier semestre 2025 ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **10 JUIN 2025**

Le Directeur départemental



David Le Goff

ARS

R53-2025-06-11-00005

Décision modificative n°
2024-PPS-MSS21-BRE-22-02 relative à
l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Pays de
Du Guesclin / OISCL

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION modificative n° 2024-PPS-MSS21-BRE-22-02

Relatif à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Pays de Du Guesclin / OISCL

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes Monsieur Emmanuel ETHIS
- VU La demande de modification du nom de la Maison Sport-Santé

DECISION MODIFICATIVE

Les articles 1 et 2 de la décision n°2024-PPS-MSS21-BRE-22-02 sont modifiés comme suit, les autres articles restent inchangés :

Article 1^{er} : Objet de la décision modificative

La présente décision modificative a pour objet de modifier le nom de la maison sport santé dénommée « Maison Sport-Santé du Pays de Du Guesclin / OISCL »

Représentée par Monsieur Philippe JARDIN, Président

Et par Madame Stéphanie LE GARNEC, responsable des activités de la maison Sport-Santé.

Et responsable des activités de la Maison Sport-Santé.

Nouveau nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Broons / OISCL

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision modificative entrera en vigueur à la signature de cette présente décision et est délivrée jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et la Rectrice de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision modificative vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **11 JUIN 2025**

Pour l'ARS,

Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Hélène INSEL



Rectrice de la Région académique de Bretagne

ARS

R53-2025-06-11-00004

Décision modificative n°
2024-PPS-MSS24-BRE-35-02 Relative à
l'habilitation de la Maison Sport-Santé du
Poudouvre / Dinard Sport Santé

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION modificative n° 2024-PPS-MSS24-BRE-35-02

Relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé du Poudouvre / Dinard Sport Santé

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes Madame Hélène INSEL
- VU La demande de modification du nom de la Maison Sport-Santé

DECISION MODIFICATIVE

Les articles 1 et 2 de la décision n°2024-PPS-MSS24-BRE-35-02 sont modifiés comme suit, les autres articles restent inchangés :

Article 1^{er} : Objet de la décision modificative

La présente décision modificative a pour objet de modifier le nom de la maison sport santé dénommée « Maison Sport-Santé du Poudouvre / Dinard Sport Santé »

Représentée par Monsieur Kaiss GERVIN, Président

Et responsable des activités de la Maison Sport-Santé.

Nouveau nom de la Maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de la Côte d'Emeraude / Dinard Sport Santé

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision modificative entrera en vigueur à la signature de cette présente décision et est délivrée jusqu'au 31 mai 2029.

Article 3 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et la Rectrice de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision modificative vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **11 JUIN 2025**

Pour l'ARS,

Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Hélène INSEL



Rectrice de la région académique de Bretagne

ARS

R53-2025-06-11-00009

DECISION n° 2025-PPS-MSS25-BRE-29-01 relative
à l'habilitation de la Maison Sport-Santé UBOuge
de Brest / Université de Bretagne Occidentale

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2025-PPS-MSS25-BRE-29-01

Relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé UBOuge de Brest / Université de Bretagne Occidentale

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
VU Le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes Madame Hélène INSEL

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé **UBOuge de Brest / Université de Bretagne Occidentale**

Située : 4 rue du Bouguen 29200 Brest

Représentée par Madame Nadège AUTRET - Directrice du Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS)

Portée par : Université de Bretagne Occidentale (UBO)

Forme juridique : Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel

Numéro de Siret de la structure : 941 298 317 00012

Lieu d'implantation de la structure : 3 rue Matthieu Gallou – 29200 BREST

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2025, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le 11 JUIN 2025

Pour l'ARS,

Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Hélène INSEL



Rectrice de la Région académique Bretagne

ARS

R53-2025-06-11-00008

Décision n° 2025-PPS-MSS25-BRE-29-02 relative à
l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Sizun
Poher-Menez Are / CPTS

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2025-PPS-MSS25-BRE-29-02

Relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de Sizun Poher-Menez Are / CPTS

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
VU Le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes Madame Hélène INSEL

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de Sizun Poher-Menez Are / CPTS

Située : 58 rue de Brest – 29450 SIZUN

Représentée par Monsieur Arnaud DOSSAT - Représente la MSS-Assure une expertise scientifique et technique- Assure la qualité du projet, accompagne le coordinateur/animateur dans la mise en œuvre du projet

Portée par : CPTS MENEZ ARE

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 924 831 696 00019

Lieu d'implantation de la structure : 58 rue de Brest – 29450 SIZUN

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2025, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le 11 JUIN 2025

Pour l'ARS,

Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Hélène INSEL



Rectrice de la Région académique de Bretagne

ARS

R53-2025-06-11-00007

Décision n° 2025-PPS-MSS25-BRE-35-01 relative à
l'habilitation de la Maison Sport-Santé de
FOUGERES / Ville de Fougères

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2025-PPS-MSS25-BRE-35-01
Relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé de FOUGERES / Ville de Fougères

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
- VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
- VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
- VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
- VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
- VU Le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes Madame Hélène INSEL

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,

Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé de FOUGERES / Ville de Fougères

Située : 9 Rue des Frères Deveria, les Ateliers - 35300 FOUGERES

Représentée par Monsieur Laurent LOISEL - Directeur Sport Jeunesse Vie Associative et Participative a la Ville de Fougères

Portée par : Commune de FOUGERES

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

Numéro de Siret de la structure : 213 501 158 00017

Lieu d'implantation de la structure : 2 rue porte Saint-Léonard – 35300 FOUGERES

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2025, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le 11 JUIN 2025

Pour l'ARS,

Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Hélène INSEL



Rectrice de la Région académique de Bretagne

ARS

R53-2025-06-11-00006

Décision n° 2025-PPS-MSS25-BRE-56-01 relative à
l'habilitation de la Maison Sport-Santé Augus'Ti
Sport Santé de Malestroit /Clinique des
Augustines

Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

DECISION n° 2025-PPS-MSS25-BRE-56-01
Relative à l'habilitation de la Maison Sport-Santé Augus'Ti Sport Santé de Malestroit /Clinique des Augustines

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1172-1, L. 1173-1, R1173-1 à R1173-12, et D.1172-1 à D.1172-5,
VU Le Décret no 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons Sport-Santé
VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des Maisons Sport-Santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation
VU Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
VU Le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne Madame Elise NOGUERA
VU L'arrêté n° 2023-PPS-MSS portant désignation de l'autorité administrative chargée de l'instruction des demandes d'habilitation des Maisons Sport-Santé pour la région Bretagne
VU Le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes Madame Héléne INSEL

DECISION

PREAMBULE

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé Bretagne dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé, et notamment sur le Sport-Santé Bien-Etre,
Considérant l'implication du Rectorat dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Sport-Santé Bien-Etre.

Article 1^{er} : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de délivrer l'habilitation « Maison Sport-Santé » à :

Nom de la maison Sport-Santé : Maison Sport-Santé Augus'Ti Sport Santé de Malestroit/ Clinique des Augustines

Située : 4 Faubourg Saint Michel – 56140 MALESTROIT

Représentée par Madame Sophie PELLIER – Directrice générale

Portée par : ASSOCIATION DE LA CLINIQUE DES AUGUSTINES DE MALESTROIT

Forme juridique : Association déclarée

Numéro de Siret de la structure : 777 852 427 00015

Lieu d'implantation de la structure : 4 Faubourg Saint Michel – 56140 MALESTROIT

Article 2 : Durée et modalités d'application de la décision

La présente décision entrera en vigueur au 1^{er} juin 2025, et est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Responsabilité - Engagements

La présente habilitation est placée sous la responsabilité du représentant légal de la Maison Sport-Santé désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modification de l'habilitation

Le titulaire de la présente habilitation est tenu de déclarer au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et au recteur de la région académique de Bretagne tout projet de modification des éléments au vu desquels l'habilitation a été accordée

Article 5 : Suspension et retrait de l'habilitation

En cas de manquement au cahier des charges ou aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux maisons Sport-Santé, la maison Sport-Santé précitée devra présenter des observations écrites dans un délai de 1 mois à réception de la sollicitation de l'ARS Bretagne.

Article 6 : Exécution de la décision

La Directrice générale de l'ARS Bretagne et le Recteur de région académique de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision vaut habilitation.

Fait à Rennes, le **11 JUIN 2025**

Pour l'ARS,

Elise NOGUERA



Directrice générale

Pour le Rectorat,

Hélène INSEL



Rectrice de la Région académique de Bretagne

DIRM

R53-2025-06-12-00002

Arrêté en date du 12 juin 2025 portant
approbation de la convention de collaboration
établie entre les présidents des syndicats de
pilote des stations de pilotage de la Loire et de
Lorient.



ARRÊTÉ n° 18/2025

portant approbation de la convention de collaboration établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-12-20-00002 (DIRM n°70/2023) modifié du 22 décembre 2023, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°56-2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2025/SGAR/DIRM NAMO/74 du 22 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 15/2025 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne R53-2025-05-23-00001 (DIRM N°16/2025) du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la convention de collaboration établie le 26 mai 2025 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient,

ARRÊTE

Article 1 :

La convention de collaboration établie le 26 mai 2025 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage de la Loire et de Lorient est approuvée et rendue obligatoire.

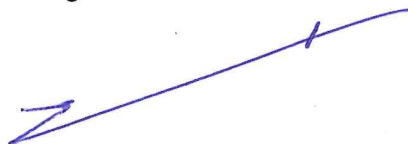
Cette convention de collaboration est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Gonzague De Moncuit



Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Fédération française des pilotes maritimes

Station de pilotage de la Loire

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre les soussignés,

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES DE LORIENT
Représenté par son président

Ci-après dénommé « *station assistée* »

ET

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES DE LOIRE
Représenté par son président

Ci-après dénommé « *station assistante* »

Il est convenu ce qui suit

TITRE 1 – OBJET ET PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Cette convention a pour but de formaliser la coopération entre les pilotes de la station de Lorient (ci-après dénommée « station assistée ») et d'autre part, les pilotes de la station de la Loire (ci-après dénommée la « station assistante »).

Elle a pour objet de préciser les modalités réglementaires, techniques et financières de l'assistance portée à la station de Lorient par la station assistante.

Article 2 : Principes généraux

La présente convention encadre les modalités du renfort apporté par la station assistante à la station de Lorient.

Sans préjudice de la continuité du service public du pilotage dans les ports servis par les pilotes de la station assistante, ces derniers s'engagent à tout mettre en œuvre pour aider la station de Lorient à assurer la continuité du service public du pilotage.

La station assistée s'engage à informer la station de la Loire de toute décision ou de tout événement pouvant réduire ou augmenter la faculté des pilotes assistants à pouvoir intervenir dans le cadre de la présente convention (effectifs, missions...).

F.B. D.P. NC

TITRE 2 – CADRE REGLEMENTAIRE

La présente convention est établie conformément aux termes de la circulaire DPNM/NM2 du 10 octobre 1995, du code des transports, des règlements locaux régissant les stations de pilotage de Lorient et de la Loire.

Elle est approuvée par un arrêté du préfet de la région Bretagne (DIRM NAMO) et portée à la connaissance du préfet du Morbihan (DDTM/DML) et du préfet de Loire Atlantique (DDTM/DML)

Les arrêtés portant règlement local des stations de pilotage signataires prévoient la rédaction de la présente convention.

TITRE 3 – ZONES DE PILOTAGE CONCERNEES

Les pilotes de la station assistante interviennent dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie à l'article 1 du règlement local de la station de pilotage de Lorient.

Le programme des connaissances particulières exigées des pilotes de la station assistante est défini à l'annexe technique N°4 bis du règlement local de la station de pilotage de Lorient.

TITRE 4 – CADRE TECHNIQUE

Article 1 : Conditions préalables

Afin de couvrir les besoins opérationnels, deux pilotes (+/-1) de la station de la Loire entreprendront les démarches nécessaires à l'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie dans l'article n°1-B du règlement local de Lorient.

Dans la mesure du possible, la station de la Loire s'efforce d'organiser son service pour qu'au moins un pilote puisse se rendre disponible pour pouvoir intervenir dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Habilitation initiale

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

Le nombre de pilotes de Loire habilités est de 2 +/-1.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

2

D.P.

NC

F.B

Article 3 : Conditions de maintien des habilitations

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuit. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur simulateur.

Les opérations nécessaires au maintien de l'habilitation peuvent être effectuées en doublure si les circonstances de l'exploitation l'imposent.

Il appartient à chaque pilote de la station assistante et assistée de prendre toutes dispositions pour maintenir l'habilitation conformément aux règlements régissant les stations de pilotage définis au titre 2 de la présente convention.

En cas de perte d'habilitation, le pilote concerné peut recouvrer son habilitation en effectuant au moins 4 tours en doublure dont la moitié de nuit. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur simulateur. L'habilitation tous navires est recouvrée si au moins 2 tours en doublure sont effectués sur des navires de plus de 180 m.

Par application de l'article 5 du Titre 4 de la présente convention, chaque pilote habilité doit fournir au chef du pilotage de la station assistée un relevé mensuel dûment rempli des opérations effectuées dans la station de Lorient conformément au document en annexe 1.

Article 4 : Modalités de levée de restriction des longueurs de navire piloté(changement de tranche)

Afin d'être en mesure de pouvoir assurer la continuité du service de pilotage sur tous les navires fréquentant le port de Lorient, les pilotes de la Loire habilités s'engagent à parfaire leur formation afin de piloter tous les navires, quelle que soit leur longueur. L'augmentation progressive de la taille des navires pilotés s'effectue conformément à la grille définie ci-dessous :

Tranche	Conditions d'habilitation	Types de navires
Tranche 1	Habilitation initiale	L < 180 mètres
Tranche 2	6 opérations en tranche 1 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L >= 130 mètres 2 opérations en doublure sur des navires L >= 200 mètres Et une journée de formation sur simulateur	L >= 180 mètres

Lorsque les conditions de changement de tranche sont réunies, le passage effectif à la tranche supérieure est validé par le chef du service du pilotage de Lorient.

La station de pilotage de Lorient met tout en œuvre afin de faciliter l'acquisition des compétences des pilotes de la Loire à piloter tous types de navires.

Article 5 : Registre des mouvements

Chaque station tient à jour un registre nominatif de l'ensemble des opérations effectuées par les pilotes de la Loire. Ce registre est visé mensuellement par le chef du service du pilotage de Lorient.

Il doit préciser la date, l'heure (jour, nuit) s'il s'agit d'une entrée, d'une sortie ou d'un mouvement, le nom et la longueur du navire servi ainsi que le poste d'amarrage et les moyens de remorquage utilisés, conformément au document en annexe 1.

Tout mouvement non enregistré au présent registre ne pourra être comptabilisé pour l'obtention ou le maintien de l'habilitation.

À chaque Assemblée Commerciale de la révision de la grille tarifaire, un point sera fait sur le nombre de pilotes habilités et le nombre d'opérations effectuées par les pilotes de la station assistante.

TITRE 5 – MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE

Article 1 : Cadre des interventions des pilotes habilités

Quel que soit le type d'intervention, le pilote assistant n'est pas tenu d'effectuer une manœuvre s'il estime que les conditions pour l'effectuer en toute sécurité ne sont pas réunies.

Le planning des pilotes assistants est établi par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

Les interventions ponctuelles des pilotes assistants sont déclenchées par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

Dans le cas où le chef du service du pilotage de Lorient ne pourrait pas être joint par le pilote de service, ce dernier peut déclencher l'intervention ponctuelle des pilotes assistants uniquement dans le cadre de la continuité du service public de Lorient. Il en informe le chef du service du pilotage dès que possible.

Le délai de prévenance de la station assistante appelée à intervenir en renfort du pilote de service à Lorient est de 24 heures à l'exception de cas d'extrême urgence.

Article 2 : Interventions dans le cas d'indisponibilité temporaire d'un pilote de Lorient

Le chef du service de pilotage de Lorient établit un planning sur la base d'un cycle de 3 semaines, la station assistante prenant en charge 2 semaines de mise à disposition par cycle (une semaine de service et une semaine de renfort).

Toutefois, le chef du service du pilotage de Lorient peut faire toutes les adaptations nécessaires en fonction des besoins du service de la station assistée, de la formation et des contraintes de la station assistante.

TITRE 6 – CADRE FINANCIER

Article 1 : Rémunération des services

Les rémunérations liées à la formation et au maintien des connaissances ainsi que la rémunération des services sont définies comme suit :

- Les mouvements effectués par les pilotes de la station de la Loire donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de la Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation est égale à 70% du montant perçu pour chaque opération de pilotage effectuée, sur la base de l'ensemble des annexes tarifaires du règlement local de la station de Lorient ;
- Les mouvements effectués en doublure dans le cadre des articles 2, 3 et 4 du Titre 4 de la présente convention donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de la Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient.
Cette indemnisation comprend :
=>Les frais de déplacements conformément aux règles fiscales applicables en la matière (frais kilométriques selon le barèmeFFPM en vigueur) sur présentation de justificatifs ;
=>Une indemnité de mise à disposition du pilote correspondant à un montant forfaitaire de 300 € par journée de formation. Ce montant est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac base 100 en 2015) ;
- Si la présence du pilote de la station assistante est requise physiquement à Lorient par le chef du service de pilotage de la station pour une journée sans opération de pilotage de 00h00 à 23h59, le syndicat professionnel des pilotes de Lorient verse au syndicat professionnel de la station de la Loire un montant journalier de deux salaires forfaitaires de 19^{ème} catégorie telle que définie à l'article 1^{er} du décret 52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n°48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

Toutefois, le montant total mensuel versé par le syndicat professionnel des pilotes de Lorient au syndicat professionnel des pilotes de Loire est limité à un équivalent temps-plein.

Dès lors, le montant correspondant à la répartition d'un équivalent temps plein est égal à 1/3 de la masse partageable que les pilotes actifs percevraient en l'absence d'indemnisation des pilotes assistants.

Les indemnités prévues à la présente convention (Mouvements effectués en doublure ; Présence du pilote de la station assistante requise physiquement à Lorient sans opération de pilotage) ainsi que les indemnités personnelles inscrites au règlement local de la station de Lorient ne rentrent pas dans le calcul de ce plafond.

Article 2 : Révision des indemnités

Il est convenu que les indemnités et forfaits journaliers prévus au présent titre peuvent faire l'objet d'un réexamen conjoint sur demande de l'une des stations.

TITRE 7 – REVISION DE LA CONVENTION / MESURES PROVISOIRES

Article 1 : Durée de la convention

Cette convention est établie sur une durée de 12 mois à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 2 : Amendements à la présente convention

Il est convenu qu'à la demande du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM NAMO) ou du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM/DML) ou du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire Atlantique (DDTM/DML) ou de l'un ou l'autre des syndicats de pilotes signataires, une proposition de révision des amendements à la présente convention peut être formulée.

Dans ces hypothèses, les parties se concerteront pour procéder au réexamen des conditions d'exécution de la convention et trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter par voie d'avenant.

Article 3 : Litiges et dénonciation

Tout litige, né du présent accord, et/ou de ses avenants éventuels, est soumis, préalablement à quel qu'autre recours, y compris en droit, à l'examen de la chambre arbitrale de la Fédération Française des Pilotes Maritimes (FFPM).

Cet accord pourra être dénoncé avec un préavis de 3 mois par l'un des syndicats signataires après agrément de la FFPM par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception aux autres parties.

Fait à Lorient en trois exemplaires, le

Pour les pilotes de Lorient

NC

DP

6

Pour les pilotes de Loire

F. BONHOMME

ft

[illegible]

DIRM

R53-2025-06-12-00001

Arrêté en date du 12 juin 2025 portant
modification de l'habilitation d'un pilote
maritime de la station de pilotage de la Loire à
apporter assistance à la station de pilotage de
Lorient.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 19/2025)**

portant modification de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU la circulaire du DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 portant assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-12-20-00002 (DIRM n°70/2023) modifié du 22 décembre 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays-de-Loire n°56/2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2025-03-28-0002 (DIRM n°12/2025) du 28 mars 2025 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient ;
- VU le relevé des manœuvres réalisées par M. CHARLES transmis le 06 juin 2025 par la capitainerie du port de Lorient à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la validation du chef du service du pilotage du 03 juin 2025 pour une habilitation pour la tranche supérieure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jérôme CHARLES, pilote maritime de la station de pilotage de la Loire, identifié au quartier de Nantes sous le numéro 19920533, est habilité à effectuer, en cas de besoin, le pilotage de tous types de navires dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient, dans les conditions prévues par le règlement local de la station de Lorient.

Article 2 :

Une carte d'identité professionnelle attestant de son habilitation à assurer la mission de service public de pilotage dans la zone de pilotage de la station de Lorient lui sera délivrée par la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan et de Loire-Atlantique

Station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de la Loire

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

DREAL

R53-2025-06-12-00004

Arrêté 2025-V1 autorisant le rattachement des
centres AFTRAL de Lorient et de Kervignac au
centre AFTRAL de VANNES pour le domaine des
Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division transports routiers et sécurité des véhicules
Unité régulation des transports

ARRÊTÉ n° 2025-V1

**relatif au rattachement des centres AFTRAL de LORIENT et de KERVIGNAC au
centre AFTRAL de VANNES habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée par la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;
- Vu** les articles R3314-1 à R3314-28 et R3315-1, R3315-2, R3315-7 et R 3315-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 3 juin 2025 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les courriers, et le dossier joint à ceux-ci, reçus à la DREAL de BRETAGNE le 30 décembre 2024 et le 7 mai 2025 par lesquels la responsable du centre AFTRAL sis ZI du Prat – avenue Paul Duplaix à VANNES (56000) informe du souhait de rattacher les centres de LORIENT et de KERVIGNAC à celui de VANNES, devenant ainsi centres secondaires, dans le domaine des Voyageurs ;

Considérant qu'une des caractéristiques de l'agrément délivré par arrêté du 28 septembre 2023 est modifiée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Le centre AFTRAL de VANNES (siret n° 305 405 045 01262) est agréé jusqu'au 18 octobre 2028 en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique « passerelle.

Le centre dispose, dans la région Bretagne, de deux établissements secondaires fonctionnant sous sa responsabilité situés :

- 1 rue de l'industrie – 56100 LORIENT – siret n° 305 405 045 02526
- 16 mane Braigno – 56700 KERVIGNAC – siret n° 305 405 045 02773

Article 2 : La responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenue d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément

Article 3 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 4 : Le centre de formation dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifié au centre de formation.

Fait à Rennes, le 12 JUIN 2025

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur,
le chef de la division des transports routiers et
sécurité des véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules
Vincent GASSINE
Vincent GASSINE

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-06-11-00011

ARRÊTÉ

modifiant la liste des organismes habilités à
dispenser la formation aux représentants du
personnel aux comités sociaux et économiques
(CSE)
en matière économique

ARRÊTÉ

modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en matière économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 30 octobre 2024 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organisme de formation :

CPFA, sis 4, la Basse Rabine, ayant pour numéro de SIRET 840 935 944 000 24, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le n°53220906822,

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation économique des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière économique des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Bretagne**

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation

CPFA, sis 4, la Basse Rabine, ayant pour numéro de SIRET 840 935 944 000 24, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le n°53220906822, enregistré en préfecture de la région Pays de Loire sous le N° 52 44 08 863 44, est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

L'organisme remettra, **avant le 31 mars de chaque année**, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le **compte rendu de son activité** au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 11 juin 2025

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
P/la directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice régionale adjointe,
responsable du Pôle Politique du travail,


Hélène AVIGNON

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités– 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien CS 44416 Cedex 35044 RENNES). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application *Télérecours Citoyens*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-06-11-00001

délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 22
signée



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2025 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2025 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **11 JUIN 2025**

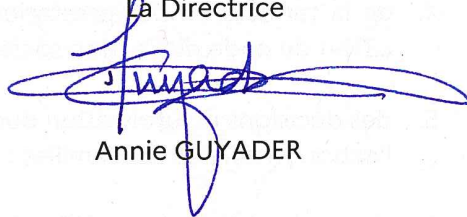
Le délégant
Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
La Directrice

Véronique DESCACQ



Le délégataire
Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Côtes-d'Armor
La Directrice

Annie GUYADER



Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-06-11-00002

délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 29
signée



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Finistère,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2025 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2025 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **11 JUIN 2025**

Le délégant
Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
La Directrice

Véronique DESCACQ



Le délégataire
Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Finistère
Le Directeur

Olivier NAYS



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex
<https://bretagne.dreets.gouv.fr/> - Tel : 02.99.12.22.22.

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-06-11-00003

délégation de gestion 2025 DREETS DDETS 56
signée



Délégation de gestion

Entre

**La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bretagne,
dénommée ci-après « le délégant »**

et

**La Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Morbihan,
dénommée ci-après « le délégataire »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

1. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
2. de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2025 ;
3. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code pour l'exercice budgétaire 2025 ;
4. de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice budgétaire 2025 ;
5. des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;
6. des propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R314-22 de ce même code ;

7. des autorisations de frais de siège
8. des décisions budgétaires modificatives ;
9. des contentieux et des décisions des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
10. de toutes autres décisions relatives à la fixation et à la répartition des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 de ce même code ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code de l'action sociale et des familles dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis à chacun des signataires de la délégation.

Article 3

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025. Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis d'un mois.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **11 JUIN 2025**

Le délégant

Pour la Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Directrice

Véronique DESCACQ

Le délégataire

Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du Morbihan

Le Directeur

Bertrand LE ROY

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

R53-2025-06-13-00001

Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination des
membres du conseil départemental des Côtes
d'Armor au sein du conseil d'administration de
l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales de
Bretagne N°13

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne

N°: 13

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 mars, 4 juillet et 20 octobre 2022, 6 février, 26 mai, 13 juin, 28 novembre, 18 décembre 2023, 30 janvier, 22 mars, 18 avril, 18 juillet et 5 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre suppléant du conseil départemental des Côtes d'Armor au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Mme Stéphanie ILIC-MOUNIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 juin 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2025-06-13-00002

Arrêté du 13 juin 2025 portant nomination des
membres du conseil d'administration de l'union
de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Bretagne N°

5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 13 juin 2025

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne**

N° : 5

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 et 21 mars, 4 juillet 2022, 23 mars 2023 et 21 mars 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

M. Eric CHARRIER, représentant suppléant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), n'est plus membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 juin 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

préfecture de région

R53-2025-06-12-00003

2025 06 12 habilit. Chorus agents SGAR vRAA

DÉCISION
portant subdélégation de signature
(habilitation des gestionnaires du secrétariat général pour les affaires régionales de la
région Bretagne aux outils Chorus Formulaires, S4/HANA et Chorus Re-FX)

**Le secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Bretagne**

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 6 juin 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Sur proposition de l'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales chargée du pôle modernisation, moyens, mutualisation :

DÉCIDE

Article 1 : il est donné délégation à l'effet de réaliser dans l'outil **Chorus Formulaires** toute opération prévue pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses aux agents affectés au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne (SGAR Bretagne) nominativement désignés dans le tableau figurant en **annexe 1**, chacun pour les seuls cadres de gestion leur correspondant dans ce même tableau.

Article 2 : il est donné délégation à l'effet de réaliser dans l'outil **S4/HANA** les opérations suivantes :

- mettre en oeuvre les décisions de répartition des crédits et des autorisations d'emploi des budgets opérationnels de programme (BOP) entre leurs unités opérationnelles (UO)
- accéder aux informations relatives à l'abondement et à la consommation des crédits et autorisations d'emploi des cadres de gestion dont le secrétaire général pour les affaires régionales est responsable ou responsable délégué et de les extraire
- le cas échéant, créer, gérer et clore les supports budgétaires des opérations d'investissement ("tranches fonctionnelles"), sans préjudice de toute obligation d'obtenir un visa ou une signature des autorités chargées du contrôle budgétaire
- le cas échéant, prioriser les demandes de paiement
- le cas échéant, réaliser toute autre opération technique liée au rôle de RBOP et RUO

aux agents affectés au SGAR Bretagne nominativement désignés dans le tableau figurant en **annexe 2**, chacun pour les seuls cadres de gestion leur correspondant dans ce même tableau.

Article 3 : les agents désignés dans le tableau figurant en **annexe 3** sont autorisés à consulter l'inventaire des bâtiments de l'État (module **Re-FX** de Chorus) et en extraire toute information utile.

Article 4 : la décision du secrétaire général pour les affaires régionales du 30 octobre 2024 portant habilitation des gestionnaires du SGAR aux outils Chorus Formulaires, S4/HANA et Chorus Re-FX est abrogée.

Article 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication.

Article 6 : l'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales chargée du pôle modernisation, moyens, mutualisation et la cheffe du pôle d'expertise régional et financier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au directeur régional des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Le secrétaire général pour les affaires régionales
de la région Bretagne

Signé électroniquement le 12/06/2025
par Jean-Christophe BOURSIN

Jean-Christophe BOURSIN



ANNEXE 1 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL CHORUS FORMULAIRES

HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL CHORUS FORMULAIRES			
Agent (NOM Prénom)	Affectation	Cadres de gestion	
		Code <i>La demande d'une licence pour un BOP vaut pour l'ensemble des UO du BOP en question</i>	Intitulé
DEBREU Alexandre DOVONOU Serge GASTÉ Christèle GAUTIER Fabienne OLLIVIER Loïc SIHRENER Matthieu ↓	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	0104-DR35	BOP Bretagne " Intégration et accès à la nationalité française "
		0112-DR35	BOP Bretagne " Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire "
		0119-C001-DR35	UO Bretagne " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements / soutien à l'investissement "
		0119-C002-DR35	UO Bretagne " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements / dotation générale de décentralisation "
		0137-CDGC-PR35	UO Bretagne "Égalité femmes hommes"
		0162-DR35	BOP Bretagne " Interventions territoriales de l'État "
		0216	Programme "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"

3/10

ANNEXE 1 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL **CHORUS FORMULAIRES**

↑ DEBREU Alexandre DOVONOU Serge GASTÉ Christèle GAUTIER Fabienne OLLIVIER Loïc SIHRENER Matthieu	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	0348-DP35	BOP Bretagne " Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs "
		0349-BRET	BOP Bretagne " Transformation publique "
		0354-DR35	BOP Bretagne " Administration territoriale de l'État "
		0354-CPNE-DR35	UO Bretagne "Plan national d'équipement des préfectures"
		0362-CDIE-DR35	UO Bretagne "Écologie / immobilier"
		0362-MCTR-C035	UO Bretagne " Écologie / DGCL / dotation régionale d'investissement "
		0362-MCTR-DR35	UO Bretagne " Écologie / DGCL / rénovation thermique "
		0363-CDMA-DR35	UO Bretagne " Compétitivité / DMATES "
		0363-DITP-DR35	UO Bretagne " Compétitivité / DITP "
		0723-DR35	BOP Bretagne " Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État "
WEIL Karine	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	0354-DR35-DMUT	UO mutualisée Bretagne " Administration territoriale de l'État "
		0354-DR35-DP35	UO Ile-et-Vilaine " Administration territoriale de l'État "
DI CARLO Giulio	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	0216	Programme "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
		0349-BRET-DT35	UO Ile-et-Vilaine " Transformation publique "
		0354-DR35	BOP Bretagne " Administration territoriale de l'État "

4/10

ANNEXE 1 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL CHORUS FORMULAIRES

KOUNOWSKI Julien	Plate-forme régionale innovation et numérique	0349-BRET	BOP Bretagne " Transformation publique "
		0363-DITP-DR35	UO Bretagne " Compétitivité/DITP"
LORMEAU-BEL Caroline YSABEL Pascal	Plate-forme régionale d'appui à la gestion des RH	0148-DAFP-DF35	UO Bretagne "Fonction publique / formation"
		0148-DAFP-DS35	UO Bretagne "Fonction publique / action sociale"
		0354-DR35-DMUT	UO mutualisée Bretagne " Administration territoriale de l'État "
IVANOVA Ivélina	Service de coordination et d'appui aux politiques publiques	0209-CSOL-CPRF	UO nationale " Solidarité à l'égard des pays en développement / coopération décentralisée "
ÉVANO-PELLERIN Lauriane	Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité	0137-CDGC-PR35	UO Bretagne "Égalité femmes hommes"

ANNEXE 2 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL **S4/HANA**

HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL S4/HANA				
Agent (NOM Prénom)	Affectation	Type licence <i>La demande d'une licence pour un BOP vaut aussi pour l'ensemble des UO du BOP en question</i>	Cadres de gestion	
			Code	Libellé
DEBREU Alexandre DOVONOU Serge GASTÉ Christèle GAUTIER Fabienne OLLIVIER Loïc SIHRENER Matthieu ↓	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	Budget	0104-DR35	BOP Bretagne " Intégration et accès à la nationalité française "
			0112-DR35	BOP Bretagne " Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire "
			0119-C001-DR35	UO Bretagne " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements / soutien à l'investissement "
			0119-C002-DR35	UO Bretagne " Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements / dotation générale de décentralisation "
			0137-CDGC-PR35	UO Bretagne "Égalité femmes hommes"
			0162-DR35	BOP Bretagne " Interventions territoriales de l'État "

6/10

ANNEXE 2 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL **S4/HANA**

↑ DEBREU Alexandre DOVONOU Serge GASTÉ Christèle GAUTIER Fabienne OLLIVIER Loïc SIHRENER Matthieu ↓	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	Budget	0216	Programme "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
			0348-DP35	BOP Bretagne " Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs "
		Consultation	0349-CDBU-DR35	UO inactive Bretagne " Transformation publique / ancien BOP national FTAP "
		Budget	0349-BRET	BOP Bretagne " Transformation publique "
			0354-DR35	BOP Bretagne " Administration territoriale de l'État "
			0354-CPNE-DR35	UO Bretagne "Plan national d'équipement des préfectures"
			0362-CDIE-DR35	UO Bretagne "Écologie/immobilier"
			0362-MCTR-C035	UO Bretagne " Écologie/DGCL/dotation régionale d'investissement "
			0362-MCTR-DR35	UO Bretagne " Écologie/DGCL/rénovation thermique "
			0363-CDMA-DR35	UO Bretagne " Compétitivité/DMATES "
			0363-DITP-DR35	UO Bretagne " Compétitivité/DITP "
			0364-MCTR-DR35	UO Bretagne " Cohésion/DGCL "

7/10

ANNEXE 2 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL **S4/HANA**

↑ DEBREU Alexandre DOVONOU Serge GASTÉ Christèle GAUTIER Fabienne OLLIVIER Loïc SIHRENER Matthieu	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	Budget	0723-DR35	BOP Bretagne " Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État "
DI CARLO Giulio LIDOVE Thomas	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	Consultation	0216	Programme "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
			0348-DP35	BOP Bretagne " Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs "
			0349-BRET	BOP Bretagne " Transformation publique "
			0354-DR35	BOP Bretagne " Administration territoriale de l'État "
			0354-CPNE-DR35	UO Bretagne "Plan national d'équipement des préfectures"
			0362-CDIE-DR35	UO Bretagne "Écologie/immobilier"
			0723-DR35	BOP Bretagne " Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État "
WEIL Karine	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	Consultation	0354-DR35-DMUT	UO mutualisée Bretagne " Administration territoriale de l'État "
			0354-DR35-DP35	UO Ile-et-Vilaine " Administration territoriale de l'État "

8/10

ANNEXE 2 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL S4/HANA

LORMEAU-BEL Caroline YSABEL Pascal	Plate-forme régionale d'appui à la gestion des ressources humaines	Budget	0148-DAFP-DF35	UO Bretagne "Fonction publique / formation"
			0148-DAFP-DS35	UO Bretagne "Fonction publique / action sociale"
		Consultation	0354-DR35-DMUT	UO mutualisée Bretagne " Administration territoriale de l'État "
ÉVANO-PELLERIN Lauriane	Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité	Budget	0137-CDGC-PR35	UO Bretagne "Égalité femmes hommes"

ANNEXE 3 : HABILITATIONS DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL **CHORUS Re-FX**

HABILITATION DES AGENTS DU SGAR BRETAGNE À L'OUTIL CHORUS Re-FX			
Agents (NOM Prénom)	Affectation	Type licence	Périmètre
DI CARLO Giulio GAUTIER Fabienne LIDOVE Thomas OLLIVIER Loïc SIHRENER Matthieu	Plate-forme régionale des finances, de l'immobilier et des moyens	Consultation	Tout bâtiment et terrain de l'État en Bretagne

préfecture de région

R53-2025-06-13-00003

2025 06 13 DECISION REFUS LABEL EPV
BABOLAT(56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision de refus d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de la société Babolat déposée le 27 février 2023 ;

Vu l'avis SGS suite à un audit sur site du 19 février 2025 ;

Considérant que l'activité de cordage de raquette de tennis en boyaux naturels, objet de la demande de labellisation, représente 2% de l'activité de la société ;

Considérant la possible confusion entre l'activité objet de la demande de la labellisation et l'ensemble des activités de la société ;

Considérant que la labellisation, si elle était accordée, pourrait être utilisée pour l'ensemble des activités de la société alors qu'une seule activité très minoritaire de la société constitue l'objet de la demande de labellisation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

La demande d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" suivante est rejetée :

- Dossier DS N°11516118 – Société Babolat

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à la société Babolat.

Fait à Rennes le **13 JUIN 2025**

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

préfecture de région

R53-2025-06-05-00011

Subdélégation PREF BZH 2025 19

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2025/19

portant subdélégation de signature
pour les BOP 303, 348, 349, 362, 363, 364 et 723

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Claude LE COZ, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 30 octobre 2024, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Sylvie VAN DAELE,
administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Carine Le JONCOUR,
contractuelle de catégorie A, adjointe à la cheffe du pôle logistique et informatique ;
- Mme Hélène SATO,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- Mme Christel FLAGEUL,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- M. Cyrille HEIMANN,
inspecteur au pôle pilotage, performance et contrôle interne.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2024/27 du 6 novembre 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 30 octobre 2024, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 5 juin 2025

Le directeur interrégional,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CLC', written over a horizontal line.

Claude LE COZ

Mme Sylvie VAN DAELE

Signature



Paraphe



Mme Françoise GODIVEAU

Signature



Paraphe



Mme Carine Le JONCOUR

Signature



Paraphe



Mme Hélène SATO

Signature

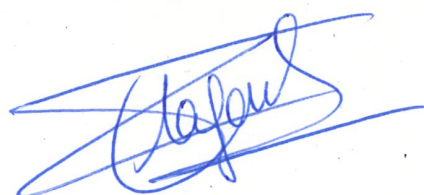


Paraphe



Mme Christel FLAGEUL

Signature



Paraphe



M. Cyrille HEIMANN

Signature



Paraphe



